

**Arrêté préfectoral DCC/BRGE  
portant institution de la commission de propagande  
pour les élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024**

Le préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code électoral, et notamment les articles L. 166, R. 31 et R. 32 ;

**Vu** le décret du 9 juin 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

**VU** le décret n°2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**VU** l'ordonnance de Madame la première présidente de la Cour d'appel de Poitiers du 14 juin 2024 ;

**VU** les désignations de Monsieur le directeur de la Poste du 14 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'instituer une commission de propagande dans le cadre des élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : À l'occasion du scrutin des 30 juin et 07 juillet 2024 pour l'élection des députés, il est institué une commission de propagande dans le département de la Charente-Maritime composée ainsi qu'il suit :

➤ Pour le premier tour de scrutin :

- **Présidente titulaire** : Madame Gwenola KERBAOL, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de La Rochelle ;
- **Présidente suppléante** : Madame Pauline POITEVINEAU, juge des enfants au tribunal judiciaire de La Rochelle ;
- **Membres** :
  - Madame Sandra CALMETTES, directrice-adjointe de la direction des collectivités et de la citoyenneté à la Préfecture de la Charente-Maritime ou, en cas d'empêchement Madame Ludvine PETITGAS, cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections ;
  - Monsieur Eric LE GALL, responsable performance logistique à La Poste de Périgny ou, en cas d'empêchement Monsieur Cédric CAMARA-LOZA.

➤ Pour le second tour de scrutin :

- **Présidente titulaire : Madame Laëtitia SAILLOL**, juge au tribunal judiciaire de La Rochelle ;
- **Présidente suppléante : Madame Caroline POTIER**, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de La Rochelle ;
- **Membres :**
  - **Madame Sandra CALMETTES**, directrice-adjointe de la direction des collectivités et de la citoyenneté à la Préfecture de la Charente-Maritime ou, en cas d'empêchement **Madame Ludivine PETITGAS**, cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections ;
  - **Monsieur Eric LE GALL**, responsable performance logistique à La Poste de Périgny ou, en cas d'empêchement **Monsieur Cédric CAMARA-LOZA**.

**Article 2** : Le secrétariat de la commission de propagande sera assuré par **Madame Aurélie SERVENT** ou en cas d'empêchement par **Monsieur Alexandre CAPSETA-PALLEJA**, du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture.

**Article 3** : Le siège de la commission de propagande est fixé à la préfecture de la Charente-Maritime.

**Article 4** : La commission de propagande est chargée des opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral, à savoir :

- de procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs,
- d'adresser, au plus tard le **mercredi 26 juin 2024** pour le premier tour et le **jeudi 04 juillet 2024** pour le second tour, à tous les électeurs du département, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat de leur circonscription.
- d'envoyer dans chaque mairie du département, au plus tard le **mercredi 26 juin 2024** pour le premier tour et le **jeudi 04 juillet 2024**, les bulletins de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

La commission de propagande n'assurera pas, le cas échéant, l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux dispositions du code électoral.

Les candidats sont invités à soumettre à la commission de propagande du département de la Charente-Maritime les projets de circulaires et de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes à ces dispositions, avant d'engager leur impression.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. À défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits (R. 34).

- **Les circulaires :**

Chaque candidat peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, **une seule circulaire** d'un grammage compris entre 70 et 80 g/m<sup>2</sup> et d'un format de 210 x 297 millimètres (art. R. 29). Le texte de la circulaire doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription.

La circulaire peut être imprimée recto verso.

L'utilisation de l'emblème national, ainsi que la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national sont interdites, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

Il n'y a aucune mention obligatoire sur les circulaires.

Les circulaires et les bulletins de vote sont remis à la commission de propagande par les candidats **sous forme désencartée (non pliés)** conformément à l'article R 34.

#### Mise en ligne des circulaires :

La mise en ligne des circulaires de propagande est un moyen de diffusion complémentaire et qui ne remplace pas l'envoi au domicile des électeurs de la propagande officielle.

Ainsi, le candidat devra remettre à la commission de propagande avant le début de la campagne électorale par l'intermédiaire de son secrétariat deux fichiers .pdf au contenu identique de la circulaire validée par la présidente de la commission de propagande :

- leur profession de foi sous un format classique,
  - leur profession de foi au format FALC (facile à lire et à comprendre) intégrant un langage à destination des personnes en situation de handicap ou ayant des difficultés de compréhension ;
- soit par un envoi par mail à [pref-elections@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-elections@charente-maritime.gouv.fr) soit par la remise d'un fichier .pdf sur clé USB.

- **Les bulletins de vote :**

Ils doivent être imprimés **en une seule couleur sur papier blanc** (art. R. 30).

Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix du candidat (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote.

Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés .

Ils doivent être d'un grammage compris entre 70 et 80 g/m<sup>2</sup> et au format 105 x 148 millimètres, c'est-à-dire un format A6 (art. R. 30).

Ils doivent être imprimés au format paysage, c'est-à-dire horizontal (art. R. 30).

Le bulletin de vote doit comporter le nom du candidat et celui du remplaçant (L. 165).

Tout bulletin de vote doit comporter, à la suite du nom du candidat, le nom de la personne appelée à remplacer le candidat, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant » (art. R. 103).

Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (art. R. 103).

Les bulletins de vote ne peuvent pas comporter le nom, la photographie, ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante, ni la photographie ou la représentation d'un animal (art. L. 52-3).

**Article 5 :** Pour le premier tour de scrutin, la livraison des bulletins de vote et des circulaires par les candidats doit s'effectuer auprès du prestataire Koba qui réalise la mise sous pli et le colisage des documents électoraux.

Adresse de livraison de l'ensemble des documents électoraux (bulletins de vote et circulaires) :  
Koba - BAT B1- 5 Avenue de Guitayne - 33610 CANEJAN

La date limite de livraison sur le site de Koba à Canejan des bulletins de vote et des circulaires est fixée au **mardi 18 juin 2024 à 18h pour le 1er tour de scrutin.**

Pour le second tour de scrutin, les informations pour le lieu de livraison du second tour de scrutin seront communiquées aux candidats ultérieurement, sachant qu'il ne s'agit pas de Koba.

La date limite de livraison des documents électoraux sera fixée au **mardi 02 juillet 2024 à 18h.**

**Article 6 :** Un candidat ou son mandataire conserve la faculté d'assurer par lui-même l'envoi des bulletins de vote. Dans ce cas, les bulletins de vote devront être remis aux maires au plus tard le samedi précédant le scrutin à 12 heures, ou encore au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par un candidat, ou son mandataire, dûment désigné, s'ils sont d'un format manifestement différent du format requis (105 x 148 millimètres, format paysage).

**Article 7 :** Les quantités de bulletins de vote et de circulaires à livrer et pouvant être remboursées sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Le remboursement des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage sera effectué selon les modalités suivantes :

- un nombre de circulaires d'un format de 210 x 297 millimètres (A4) égal au nombre d'électeurs, majoré de 10%, uniformes au sein de la circonscription ;
- un nombre de bulletins de vote de 105 x 148 millimètres (A6, format paysage) égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10% ;
- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 x 841 millimètres (A1) par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- deux affiches d'un format maximal de 297 x 420 millimètres (A3).

Les circulaires et les bulletins de vote doivent être produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les factures doivent être libellées au nom du candidat et devront être accompagnées d'une attestation de production à partir de papier de qualité écologique et doivent mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro SIRET ;
- la nature de l'élection, sa date et la circonscription électorale concernée ;
- le nom du candidat ;
- la nature de la prestation ou du document faisant l'objet de la facture (bulletins de vote, circulaires, grandes affiches, affiches de réunion) ;
- le grammage du papier utilisé ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables : taux de TVA de 5,5 % pour les bulletins de vote et les circulaires et taux de TVA de 20 % pour les affiches.

Les factures doivent être adressées par voie postale à la préfecture, au bureau des élections, 38 rue Réaumur, CS 70000, 17017 LA ROCHELLE CEDEX ou remises aux heures d'ouverture du public auprès du bureau des élections à la Cité administrative Duperré, 5 place des Cordeliers à La Rochelle.

**Article 8 :**

La commission assurera une pré-validation des maquettes des documents de propagande (bulletin de vote et circulaire) qui lui seront soumises au fil de l'eau.

La commission se réunira aux dates suivantes :


- le mardi 18 juin 2024 à 18h - cité administrative Duperré- salle Hermione pour le premier tour ;
- le mardi 02 juillet 2024 à 18h - cité administrative Duperré- salle Hermione pour le second tour.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime et la présidente de la commission de propagande sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 14 juin 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Emmanuel CAYRON



ELECTIONS LÉGISLATIVES des 30 JUIN et 07 JUILLET 2024

Quantités maximales des documents de propagande à faire imprimer pour chaque tour de scrutin  
pour le remboursement prévu par l'article L. 167 du code électoral

Circonscriptions législatives	Nombre d'électeurs	Quantité de bulletins de vote à livrer à la Société Koba	Quantité de circulaires à livrer à la Société Koba	Nombre de panneaux d'affichage dans la circonscription
1ère circonscription	111 828	246 022	123 011	88
2ème circonscription	113 505	249 711	124 856	136
3ème circonscription	83 713	184 169	92 084	208
4ème circonscription	94 507	207 915	103 958	204
5ème circonscription	120 225	264 495	132 248	189
<b>TOTAL</b>	<b>523 778</b>			

**Bulletins de vote** : format 105 mm X 148 mm ( art. R. 30 du code électoral )  
grammage compris entre 70 et 80 grammes au mètre carré

**circulaires** : format 210 mm X 297 mm ( art. R. 29 du code électoral )  
grammage compris entre 70 et 80 grammes au mètre carré

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour,  
A la Rochelle, le 14 juin 2024

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Emmanuel CAYRON